

Publicités, enseignes et bâtiments professionnels : quel éclairage nocturne ?



Afin de réduire les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie, l'éclairage nocturne des publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses et des bâtiments non résidentiels (bureaux, commerces, bâtiments agricoles ou industriels, bâtiments publics, façades et vitrines par exemple) est limité.

Quel dispositif est concerné ?

Type de dispositif	Taille de l'agglomération	Obligation d'extinction
Publicité et pré-enseigne	Moins de 800 000 habitants	Entre 1 heure et 6 heures du matin
Enseigne lumineuse*	Quelle que soit la taille	Entre 1 heure et 6 heures du matin
Vitrine de magasin ou d'exposition	Quelle que soit la taille	Entre 1h (ou une heure après la fermeture ou la fin d'occupation des locaux) et 7h (ou une heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt)
Éclairage intérieur des locaux professionnels	Quelle que soit la taille	1 heure après la fin d'occupation des locaux
Façade des locaux professionnels	Quelle que soit la taille	Au plus tard à 1 heure

* Par dérogation, les commerces en activité entre minuit et 7 heures du matin peuvent allumer leur enseigne une heure avant l'ouverture et la laisser allumée jusqu'à une heure après la fermeture.

A savoir

Pour les bâtiments à usage mixte (à usage d'habitation et usage professionnel), seule la partie non résidentielle (locaux professionnels ou commerces en rez-de-chaussée par exemple) est concernée par ces dispositions.

Des dérogations plus ou moins restrictives à l'extinction nocturne peuvent être décidées par arrêté municipal ou préfectoral, les veilles de jours fériés chômés, lors des illuminations de Noël, autorisées la semaine précédant Noël, ainsi que dans les zones touristiques exceptionnelles ou lors d'événements exceptionnels à caractère local.

Les enseignes clignotantes sont interdites, sauf pour les pharmacies et les services d'urgence.

Un arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance et de consommation électrique, est en attente de parution.

L'obligation d'extinction nocturne ne s'applique pas :

- aux affiches éclairées par projection ou transparence sur le mobilier urbain (abris-bus, kiosque à journaux, colonne porte-affiches...);
- aux aéroports;
- aux publicités numériques sur le mobilier urbain, à condition que les images soient fixes;
- aux publicités numériques de surface exceptionnelle (50 m² maximum);
- à l'éclairage public de la voirie, notamment les réverbères apposés en façade;
- aux installations d'éclairage à détection de mouvement ou d'intrusion, destinées à assurer la protection des bâtiments.

Sur quelles règles s'appuient ses dispositions ?

A retenir, il est obligatoire d'éteindre pendant la nuit :

- les nouvelles enseignes et publicités lumineuses (type néons, panneaux, lettres éclairées, etc.) doivent être éteintes entre 1 h et 6 h du matin;
- les enseignes et publicités lumineuses (entre 1 h et 6 h du matin), depuis le 1er juillet 2012;
- les vitrines des magasins (entre 1 h et 7 h du matin), depuis le 1er juillet 2013;
- l'éclairage des façades des bâtiments (ne pourront être allumées avant le coucher du soleil et seront éteintes au plus tard à 1 h du matin), depuis le 1er juillet 2013;
- l'éclairage des locaux à usage de bureaux (1 heure après la fin de l'occupation des locaux), depuis le 1er juillet 2013, pour diminuer

La réglementation qui s'applique aujourd'hui date pourtant de 2012. Petits commerces et grands groupes ont eu un délai de 6 ans pour s'adapter. Tous encourent jusqu'à 7500 euros d'amende.

Le maire est chargé de contrôler le respect de ces dispositions et de mettre en demeure la personne ou entreprise en infraction dans un délai qu'il détermine.

Textes de référence :

Code de l'environnement : articles L 583-1 à L 583-5 - Prévention des nuisances lumineuses
 Code de l'environnement : articles R 581-35 - Publicités lumineuses
 Code de l'environnement : articles R 581-59 - Enseignes lumineuses
 Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure aux enseignes et aux pré-enseignes

Arrêté du 27 septembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie.

Circulaire du 5 juin 2013 relative à l'éclairage des bâtiments non résidentiels.